

COMPTE RENDU RÉUNION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 22 MAI 2019

ORDRE DU JOUR :

- Lecture et Approbation du Compte rendu de la dernière réunion du Comité Syndical.
- Délibération Commission Appel d'offres,
- Délibération RIFSEEP
- Délibération participation des familles pour des sorties Accueil Périscolaire.
- Délibération achat mobilier.
- Délibération validation de la réorganisation de l'accueil périscolaire.
- . Délibération tarif 2020 ASSISTEAUX
- Informations et questions diverses

L'an deux mil dix-neuf, le 22 mai à 18 h 30 le Comité Syndical BENON, FERRIERES dûment convoqué, à la réunion, à la Mairie de FERRIERES sous la présidence de Monsieur BESSON.

Date des convocations : 14 mai 2019

Présents : Madame ROUILLON Coralie et Messieurs VRIGNAUD Antoine, BESSON Bernard.

Absents excusé : Monsieur ROUSSEAU Jean-Philippe

Secrétaire : Madame ROUILLON Coralie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Lecture et Approbation de la précédente réunion :

Les membres du SIVOS approuvent la précédente réunion.

Délibération Commission Appel d'offres :

Monsieur BESSON Bernard Président du SIVOS, propose de constituer une commission d'appel d'offres.

Après délibération et vote, la Commission d'appel d'offres se présentera comme suit :

Monsieur BESSON Bernard, président du SIVOS, représentant légal

Un délégué titulaire :

- Monsieur VRIGNAUD Antoine POUR : 3 Contre : 0

Un délégué suppléant :

- Madame ROUILLON Coralie POUR : 3 Contre : 0

Délibération RIFSEEP :

Le Président rappelle au Comiété Syndical :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 MARS 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du SIVOS,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIVOS conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIVOS,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose au Comité Syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de l'établissement qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Adjoint technique
- Adjoint administratif
- Adjoint animation
- ATSEM

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du SIVOS.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Management opérationnel d'une équipe
 - o Transversalité
 - o Travail en équipe
 - o Encadrement de proximité
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Maîtrise des logiciels métiers

- expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste
- connaissance technique particulière du métier exercé
- Connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires, intervenants extérieurs, public

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Pour la Catégorie A et B absence d'agent de cette catégorie à ce jour dans les effectifs de la commune.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

S'agissant des agents de catégorie C les critères d'évaluation sont les suivants :

- ⇒ Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- ⇒ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ⇒ Sujétions particulières

Les indicateurs de classification/comparaison retenus sont les suivants :

- ⇒ Management opérationnel d'une équipe, travail en équipe, encadrement de proximité, transversalité
- ⇒ Maîtrise des logiciels métiers, expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste, connaissance technique particulière du métier exercé
- ⇒ Connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques
- ⇒ Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires, intervenants extérieurs, public

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Nombre d'années dans le domaine d'activité*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le CIA est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel N-1 en tenant compte des critères suivants (présent dans la grille d'entretien annuel)

- ⇒ Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- ⇒ Compétence/connaissance professionnelles et techniques
- ⇒ Qualités relationnelles
- ⇒ Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice de fonction d'un niveau supérieur

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animations territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM Adjoints d'animations territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle le RIFSEEP (ses 2 parts) suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, il sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera maintenu intégralement

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le

montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} JANVIER 2020

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Comité Syndical donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et signer en conséquence tous les documents y référant.

Délibération participation des familles pour des sorties Accueil Périscolaire :

Monsieur BESSON, Président du SIVOS, présente aux membres du SIVOS les sorties qui vont être proposées par l'accueil périscolaire :

- Sortie chèvrerie le 29 mai 2019, pour les enfants de moins de 6 ans
- Sortie Mervent, le 5 juin 2019, pour les enfants de plus de 6 ans
- Sortie de fin d'année, à la Ferme de Magné le 3 juillet 2019

Une participation financière va être demandée aux familles par enfant, pour les sorties suivantes :

- Sortie chèvrerie le 29 mai 2019 = 2 €
- Sortie Mervent le 5 juin 2019 = 3€
- Sortie Ferme de Magné le 3 juillet 2019 = 5 €

Les membres du Comité Syndical après vote : 3 Pour 0 Contre
 Acceptent et demandent au Président du SIVOS, d'effectuer les démarches nécessaires pour ce faire.

Délibération achat mobilier :

Monsieur BESSON Président du SIVOS, présente des devis aux membres du Comité Syndical, pour l'ouverture de la classe en septembre 2019, de la société DPC et BURO PRO. Celui de DPC en date du 27 février 2019 pour la préparation du Budget et ceux de mai 2019, à la demande de l'école de Benon ET L'école de Ferrières.

Après délibération et vote : 3 voix Pour - 0 voix Contre,
 le Comité Syndical Décide d'acheter auprès de la Société DPC 79300 BRESSUIRE, pour un montant total de 6 766.26€ TTC.

et

Autorise le Président de faire le nécessaire pour l'achat de mobilier

Délibération validation de la réorganisation de l'accueil périscolaire :

Vu l'ouverture d'une classe pour la rentrée scolaire 2019-2020, augmentation des effectifs

Vu que le Périscolaire est dans l'obligation de se réorganiser, afin d'être en accord avec la réglementation concernant les locaux.

Les propositions de la réorganisation de l'ACCUEIL PERISCOLAIRE pour la rentrée scolaire 2019-2020, sont les suivantes :

- 1 inscription par planning va être obligatoire.
- Les élèves scolarisés à FERRIERES resteront à l'ACCUEIL PERISCOLAIRE de FERRIERES
- Un seul règlement intérieur regroupera les différents services du SIVOS (ACCUEIL PERISCOLAIRE, LE CENTRE DE LOISIRS et CANTINE (jours d'école)).

Les TARIFS seront les suivants à compter du 1^{er} septembre 2019 :

ACCUEIL PERISCOLAIRE : Tarif à la demie - heure

Quotient Familial	BENON		FERRIERES	
	Matin: de 7h00 à 8h25	Soir: de 16h05 à 19h00	Matin: de 7h00 à 8h30	Soir: de 16h15 à 19h00
QF 0 : < 350	0€65		0€65	
QF 1 : 351 < 500	0€75		0€75	
QF 2 : 501 < 900	0€85		0€85	
QF 3 : 901 < 1200	0€95		0€95	
QF4 : > 1200	1€10		1€10	

Accueil de Loisirs (les Mercredis) qui sera maintenu à BENON
 DE 7h00 à 9h00 et De 16h30 à 19h00 : la tarification est à la DEMI-HEURE
 SOIT TARIF ACCUEIL PERISCOLAIRE (1^{er} tableau)

Quotient Familial	Forfait matin sans repas 9h00-12h00	Forfait matin AVEC repas 9h00-13h00	Forfait après-midi AVEC repas 12h00-16h30
QF 0 : < 350	3,40 €	7,30 €	8,50 €
QF 1: 351 < 500	3,70 €	7,70 €	8,80 €
QF 2 : 501 < 900	4,00 €	8,10 €	9,50 €
QF 3 : 901 < 1200	4,30 €	8,50 €	9,70 €
QF 4 : < 1201	4,60 €	8,90 €	10,50 €

Quotient Familial	Forfait après-midi SANS repas 13h00-16h30	Forfait journée repas + gouter 9h00-16h30
QF 0 : < 350	4,60 €	11,50 €
QF 1: 351 < 500	4,80 €	12,00 €
QF 2 : 501 < 900	5,30 €	13,00 €
QF 3 : 901 < 1200	5,60 €	13,50 €
QF 4 : < 1201	6,00 €	14,50 €

Le Comité Syndical décide que tout retard de paiement de plus de deux mois, l'enfant sera exclu du Péri-scolaire.

Après délibération et vote : 3 voix Pour - 0 voix Contre,
 le Comité Syndical, approuve les propositions, la décision que tout retard de paiement de plus de deux mois l'enfant sera exclu du Péri-scolaire et les TARIFS ci-dessus et Autorise le Président de faire le nécessaire pour ce faire.

Délibération tarif 2020 ASSISTEAUX :

Monsieur BESSON, Président du SIVOS, présente aux membres du SIVOS les prestations de services 2020 de la Société ASSISTEAUX de COUHE 86700 correspondants à la visite d'entretien de l'adoucisseur d'eau de la cantine de BENON.

Le coût annuel est de 117.60€ TTC, avec 1 passage par an. Si entre deux visites d'entretien et à la demande du client, un dépannage de l'appareil est nécessaire, cette prestation sera facturée au tarif en vigueur.

Les membres du Comité Syndical après vote : 3 Pour 0 Contre
Acceptent et demandent au Président du SIVOS, d'effectuer les démarches nécessaires pour ce faire.

Informations et questions diverses :

Séance levée à 20h30.

Signature du registre :

VRIGNAUD Antoine,

ROUILLON Coralie

BESSON Bernard,